



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Arrêté suspendant l'activité de la scierie exploitée par monsieur Jean-Yves Le Cam au lieu-dit Kerdalidec à Plourin-lès-Morlaix jusqu'à la mise en œuvre des mesures imposées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L172-1, L511-1, L514-5 et L512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** le récépissé de déclaration N°10/04/D du 12 février 2004 (exploitation d'un atelier de travail du bois, rubrique 2410, monsieur Jean-Yves LE CAM, au lieu-dit Kerdalidec à Plourin-Lès-Morlaix) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation de monsieur Jean-Yves LE CAM est exploitée au mépris des conditions imposées par le titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;

**Considérant** que l'absence de contrôle des installations électriques ne permet pas à monsieur Jean-Yves LE CAM de justifier la conformité de ces installations aux normes dont le respect est requis pour prévenir un incendie d'origine électrique ;

**Considérant** qu'un défaut électrique affectant l'installation est susceptible d'être à l'origine d'un incendie ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation de l'installation dans les conditions constatées est susceptible de provoquer, en cas d'accident, des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment du fait de l'absence :

- de contrôle des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé à moins de 400 mètres de l'installation ou à défaut d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> ;
- des capacités de rétention du combustible entréposé dans deux réservoirs ;
- d'une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'en cas d'incendie, la perte d'étanchéité des réservoirs et l'absence de rétention des eaux d'extinction peuvent être à l'origine d'une pollution des sols, des eaux souterraines et de la rivière Le Jarlot située en contre-bas de l'installation ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de monsieur Jean-Yves LE CAM et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code en prescrivant les mesures nécessaires pour prévenir un accident et en limiter les conséquences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## A R R Ê T E

### Article 1

Monsieur Jean-Yves LE CAM, exploitant de scierie, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'installation classée sous la rubrique 2410 qu'il exploite au lieu-dit Kerdalidec sur la commune de Plourin-lès-Morlaix.

### Article 2

Monsieur Jean-Yves LE CAM interrompt, à compter de la notification du présent arrêté, l'alimentation électrique, au niveau du tableau de distribution, des machines nécessaires au fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

### Article 3

Monsieur Jean-Yves LE CAM procède, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la vidange du combustible présent dans les deux cuves de combustible.

### Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté cessent de produire effet dès la mise en conformité de l'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté aux dispositions des articles 2.7, 2.8 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 sus-visé.

### Article 5 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, monsieur Jean-Yves LE CAM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Yves LE CAM et dont une copie sera adressée au maire de Plourin-lès-Morlaix et à la sous-préfecture de Morlaix.

Quimper, le 23 juillet 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix,
- Mairie de Plourin-lès-Morlaix
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix
- Monsieur Jean-Yves LE CAM